



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-162

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-02-18-00003 - ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (4 pages)	Page 4
R32-2025-02-18-00004 - ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE A L'EHPAD SAINT VICTOR DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (4 pages)	Page 8
R32-2025-03-14-00068 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/121 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 A LA RENAISSANCE SANITAIRE_VILLIERS ST DENIS (3 pages)	Page 12
R32-2025-03-14-00067 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/133 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 A L'INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (3 pages)	Page 15
R32-2025-03-17-00024 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A SAINT-AMAND -LES-EAUX ET GERE PAR L'APEI DU VALENCIENNOIS (4 pages)	Page 18
R32-2025-04-01-00003 - DECISION DOS-ASNP-TS N°2025- 32 PORTANT ABROGATION D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE AMBULANCES DELATTRE (2 pages)	Page 22
R32-2025-03-14-00069 - DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « POLE MEDICALISE DOMAINE ARC-EN-CIEL » SITUEE A COQUELLES ET GERE PAR L'AFAPEI DU CALAISIS (4 pages)	Page 24

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2025-04-04-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature au chef de pôle "Appui à la performance économique et gestion de crise de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts de France (2 pages)	Page 28
R32-2025-04-02-00003 - Controle des Structures - Arrete de suspension - 2024-59-0505 - SCEA GUENEZ (4 pages)	Page 30
R32-2025-04-02-00001 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DES 3 TILLEULS (4 pages)	Page 34
R32-2025-04-04-00003 - Controle des structures - Decision expresse - AGULHA Stphanie (3 pages)	Page 38

R32-2025-04-04-00005 - Controle des structures - demande non soumise autorisation d exploiter - GEERNAERT Anne-Sophie (3 pages)	Page 41
R32-2025-04-04-00006 - Controle des structures - demande non soumise autorisation d exploiter - SCEA LE VIGNOBLE DE MONTEPILLOY (3 pages)	Page 44
R32-2025-04-04-00002 - Controle des structures - demande non soumise autorisation d exploiter - SCEA LETELLIER Simon (3 pages)	Page 47
R32-2025-04-04-00004 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d exploiter - GAEC DE L'ALOUETTE (3 pages)	Page 50
R32-2025-04-02-00004 - Controle des structures - Reprise de decision - FONTENIER Floris (3 pages)	Page 53
R32-2025-04-02-00002 - Controle des structures - Rescrit - DESREUMAUX Clement (2 pages)	Page 56

**ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES
RATTACHE A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ainsi qu'à son cahier des charges défini en son annexe 1 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental des solidarités 2023-2028 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental de la Somme en date du 23 mars 2019 portant modification de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au sein de l'EHPAD du centre hospitalier de Corbie ;

Vu le mode opératoire d'enregistrement des centres de ressources territoriaux pour personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en Santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS le 4 avril 2024 pour la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées dans les Hauts-de-France ;

Vu le cahier des charges régional relatif à la création de centres de ressources territoriaux, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Vu le dossier de candidature déposé par le centre hospitalier de Corbie le 30/06/2024 pour la création d'un CRT rattaché à l'EHPAD de Corbie ;

Vu les avis favorables émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et par le département de la Somme sur le dossier présenté par le Centre Hospitalier de Corbie ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature, notamment la réponse aux deux modalités d'intervention (volet 1 et volet 2) et le respect du territoire d'intervention ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prises en charge des personnes âgées, de fonctionnement et d'organisation du centre de ressources territorial, ainsi que les partenariats ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à fournir une offre accessible financièrement aux personnes dont l'accompagnement renforcé ne permet plus de continuer à vivre chez elles ;

Considérant que le porteur s'engage à communiquer des indicateurs et ainsi à participer aux travaux d'évaluation définis par l'agence régionale de santé ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1 : La création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Corbie est autorisée à compter du 1/10/2025.

Article 2 : Le centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 80 000 005 1

N° FINESS de l'établissement : 80 000 651 2

- Discipline : 412 – Centre de ressources territorial pour personnes âgées
- Fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement
- Clientèle : 700 – Personnes âgées

Article 3 : La capacité totale de l'EHPAD de Corbie est maintenue à un total de 264 places d'hébergement permanent.

Article 4 : Le territoire géographique d'intervention du centre de ressources territorial CRT 42 est repris à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;

Article 6 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 18 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le directeur du centre hospitalier de Corbie - 33 rue Gambetta - 80800 Corbie.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 10 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département de la Somme, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Corbie.

Fait en 2 exemplaires,
A Lille le, 18 FEV. 2025

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le Directeur général



Hugo GILARDI

La Présidente du Conseil départemental
de la Somme



Christelle HIVER

Annexe 1
Territoire géographique d'intervention du CRT 42

Acheux-en-Amiénois	Heilly
Albert	Hénencourt
Allonville	Hérissart
Arquèves	Irles
Aubigny	La Neuville-lès-Bray
Auchonvillers	Lahoussoye
Authie	Lamotte-Brebière
Authuille	Lamotte-Warfusée
Aveluy	Laviéville
Baizieux	Le Hamel
Bayencourt	Léalvillers
Bazentin	Louvencourt
Beaucourt-sur-l'Ancre	Mailly-Maillet
Beaumont-Hamel	Mametz
Bécardel-Bécourt	Maricourt
Bertrancourt	Marieux
Blangy-Tronville	Méaulte
Bonnay	Méricourt-l'Abbé
Bouzincourt	Mesnil-Martinsart
Boves	Millencourt
Bray-sur-Somme	Miraumont
Bresle	Montauban-de-Picardie
Buire-sur-l'Ancre	Morcourt
Bus-lès-Artois	Morlancourt
Bussy-lès-Daours	Ovillers-la-Boisselle
Cappy	Pont-Noyelles
Cardonnette	Pozières
Cerisy	Puchevillers
Chipilly	Pys
Chuignolles	Querrieu
Coigneux	Raincheval
Colincamps	Ribemont-sur-Ancre
Contalmaison	Sailly-Laurette
Corbie	Sailly-le-Sec
Courcelette	Saint-Léger-lès-Authie
Courcelles-au-Bois	Senlis-le-Sec
Curlu	Suzanne
Daours	Thiepval
Dernancourt	Thièvres
Éclusier-Vaux	Toutencourt
Englebelmer	Treux
Étinehem	Vaire-sous-Corbie
Forceville	Varenes
Fouillois	Vauchelles-lès-Authie
Franvillers	Vaux-sur-Somme
Fricourt	Vecquemont
Frise	Ville-sur-Ancre
Glisy	Warloy-Baillon
Grandcourt	
Hamelet	
Harponville	
Hédauville	

**ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES
RATTACHE A L'EHPAD SAINT VICTOR DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ainsi qu'à son cahier des charges défini en son annexe 1 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental des solidarités 2023-2028 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du président du département de la Somme en date du 21 novembre 2024 relatif au renouvellement d'autorisation à compter du 23 janvier 2024 de l'EHPAD Saint Victor du centre hospitalier universitaire d'Amiens à d'une capacité de 140 places d'hébergement permanent ;

Vu le mode opératoire d'enregistrement des centres de ressources territoriaux pour personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en Santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS le 4 avril 2024 pour la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées dans les Hauts-de-France ;

Vu le cahier des charges régional relatif à la création de centres de ressources territoriaux, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Vu le dossier de candidature déposé par le centre hospitalier universitaire d'Amiens le 28/06/2024 pour la création d'un CRT rattaché à l'EHPAD Saint Victor à Amiens ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'agence régionale de santé sur le dossier présenté par le centre hospitalier universitaire d'Amiens ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature, notamment la réponse aux deux modalités d'intervention (volet 1 et volet 2) et le respect du territoire d'intervention ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prises en charge des personnes âgées, de fonctionnement et d'organisation du centre de ressources territorial, ainsi que les partenariats ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à fournir une offre accessible financièrement aux personnes dont l'accompagnement renforcé ne permet plus de continuer à vivre chez elles ;

Considérant que le porteur s'engage à communiquer des indicateurs et ainsi à participer aux travaux d'évaluation définis par l'Agence régionale de santé ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

Article 1 : La création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché à l'EHPAD Saint Victor du centre hospitalier universitaire d'Amiens est autorisée.

Article 2 : Le centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 80 000 004 4

N° FINESS de l'établissement : 80 001 699 0

- Discipline : 412 – Centre de ressources territorial pour personnes âgées
- Fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement
- Clientèle : 700 – Personnes âgées

Article 3 : La capacité totale de l'EHPAD Saint Victor du CHU d'Amiens à Amiens est maintenue à un total de 140 places d'hébergement permanent.

Article 4 : Le territoire géographique d'intervention du centre de ressources territorial CRT 41 est repris à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;

Article 6 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le directeur du centre hospitalier universitaire d'Amiens - 354, boulevard Beauvillé - 80054 Amiens.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 10 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du Département de la Somme, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire d'Amiens.

Fait en 2 exemplaires,
A Lille le, 18 FEV. 2025

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le Directeur général



HUGO GILARDI

La Présidente du Conseil départemental
de la Somme



Christelle HIVER

Annexe 1
Territoire géographique d'intervention du CRT 41

Amiens
Bertangles
Camon
Longueau
Pont-de-Metz
Poulainville
Rivery
Saleux
Saloué

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/121 en date du 14/03/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au
LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS
SIRET N° 775 661 796 00034

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 13 mars 2025 ;

D E C I D E

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **309,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mars 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/121 en date du 14/03/2025
LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS
SIRET N° 775 661 796 00034

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/121 en date du 14/03/2025

<i>DOSE - Versement unique : sous-total</i>	309,00 €
4.2.7 - DOSE - Versement unique - Cummul	309,00 €
4.2.7 - DOSE - Versement unique - Dont OMEDIT - Escape Game	309,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	309,00 €
Total Général	309,00 €

Décision N° DOS/SDS/AR/FIR/2025/133 en date du 14/03/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée à l'

INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL

SIRET N° 484 434 113 00045

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 13 mars 2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **18 650,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mars 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/133 en date du 14/03/2025

INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL

SIRET N° 484 434 113 00045

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/133 en date du 14/03/2025

DOSE - Versement unique : sous-total

18 650,00 €

2.3.31 - Versement unique - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC

18 650,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues

18 650,00 €

Total Général

18 650,00 €

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES
HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A SAINT-AMAND -LES-EAUX ET GERE PAR L'APEI DU VALENCIENNOIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169 ; D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et notamment son article 75 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la délibération n° DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 relative à la politique à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu la feuille de route stratégique et opérationnelle de l'autonomie 2021-2024 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'APEI du Valenciennois et le Département du Nord en date du 29 novembre 2024 ;

Vu la décision conjointe du 25 novembre 2020 relative à l'extension du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) l'Acantrel situé à Bruay Sur Escaut, porté par l'APEI de Valenciennes ;

Vu la décision conjointe du 28 mai 2021 portant modification de l'article 1 de la décision du 25 novembre 2020 relative à l'extension du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) l'Acantrel situé à Bruay Sur Escaut, porté par l'APEI de Valenciennes ;

Vu le déménagement du SAMSAH situé initialement à Bruay sur Escaut ;

Vu le procès-verbal de conformité autorisant le déménagement au 1^{er} décembre 2024 ;

Vu la demande du 13 décembre 2024, présentée par l'APEI du Valenciennois, d'une extension de 2 places réservées aux personnes vieillissantes ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 et ceux fixés par le schéma départemental des solidarités 2023-2027 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 25 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que le projet de l'organisme gestionnaire constitue un projet d'intérêt général et répond à un besoin identifié sur le département en contribuant à permettre d'apporter aux personnes handicapées vieillissantes une réponse de proximité ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'APEI du Valenciennois est autorisée à modifier la capacité du SAMSAH situé à Saint-Amand-les-Eaux, par une extension de 2 places à compter de la présente décision.
Le SAMSAH est domicilié 24 rue Louise de Bettignies à Saint-Amand-les-Eaux.

La capacité autorisée est ainsi portée de 44 places à 46 places réparties comme suit :

- 25 places pour des adultes présentant un handicap psychique,
- 19 places pour des adultes présentant des troubles du spectre autistique,
- 2 places pour adultes handicapés vieillissants.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799953
- Numéro de l'établissement (ET) : 590045506

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI de Valenciennes – 2A, avenue des sports - 59410 ANZIN.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du Département du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et mise en ligne sur le site internet départemental lenord.fr et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Saint Amand Les Eaux.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le 17 mars 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Pour le Président du Conseil départemental du Nord,
et par délégation,
La Vice-présidente en charge du Handicap



Sylvie CLERC - CUVELIER

**DÉCISION DOS-ASNP-TS N°2025- 32 PORTANT ABROGATION D'AGRÈMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES
TERRESTRES A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES DELATTRE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-457 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-777 du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord ;

Vu la décision en date du 5 mai 2003 portant délivrance d'un agrément sous le numéro 5978004 à la société AMBULANCES DELATTRE ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision DOS-ASNP-TS N°2024-36 en date du 6 septembre 2024 au profit de la société AMBULANCES de L'AVESNOIS pour son établissement secondaire situé 2 avenue de la gare à Avesnes-sur-Helpe, portant accord de transfert de l'ensemble des autorisations de mise en service attachées à un véhicule de transports sanitaires de type ambulance et à deux véhicules de type véhicules sanitaires légers exploités par la société AMBULANCES DELATTRE ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 14 janvier 2025 informant la gérante de la société AMBULANCES DELATTRE de la possibilité de constater l'abrogation de la décision ayant octroyé l'agrément de transports sanitaires à la société AMBULANCES DELATTRE ;

Considérant que le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires a été mené à son terme auprès de la société AMBULANCES de L'AVESNOIS au profit de son établissement situé à Avesnes-sur-Helpe ;

Considérant qu'à l'issue de ce transfert, la société AMBULANCES DELATTRE se trouve dépourvue de véhicules de transports sanitaires autorisés ;

Considérant que la société AMBULANCES DELATTRE ne répond plus dès lors aux conditions exigées pour la délivrance d'un agrément telles que définies à l'article R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant que le gérant de la société AMBULANCES DELATTRE, a été informé, par courrier en date du 14 janvier 2025, que l'agrément numéro 5978004 ne répondait plus aux conditions exigées pour la délivrance d'un agrément de transports sanitaires suite au transfert des autorisations de mise en service rattachées à cet agrément ;

Considérant que le gérant en sa qualité de représentant légal de la société n'a présenté dans les délais impartis aucune observation relative au constat de non-respect des conditions exigées pour la délivrance d'un agrément de transports sanitaires

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il y a lieu d'abroger l'agrément délivré à la société AMBULANCES DELATTRE ;

DECIDE

Article 1 – L'agrément de transports sanitaires terrestres n°5978004 délivré à la société AMBULANCES DELATTRE situé 5 rue Jean-Baptiste Lebas à Sains-du-Nord est abrogé.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'état en Hauts-de-France.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES DELATTRE.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'état en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **01 AVR. 2025**

Pour le directeur général de l'ARS et par
délégation,



Isabelle GUILLOTON
Responsable du service
Accès aux soins non programmés
Transports sanitaires

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « POLE MEDICALISE DOMAINE
ARC-EN-CIEL » SITUEE A COQUELLES ET GEREE PAR L'AFAPEI DU CALAISIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R. 313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D. 313-2, D.313-10 à D. 313-14, D 344-5-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France du 23 février 2022 relative à l'extension de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Arc-en-Ciel » située à Calais, gérée par l'AFAPEI du Calais et portant la capacité à 20 places ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France, du 31 octobre 2024, portant modification de la décision du 23 février 2022 portant extension de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Arc-en-Ciel » située à Calais, gérée par l'AFAPEI du Calais ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande présentée par l'AFAPEI du Calais, réceptionnée à l'ARS le 5 décembre 2024, visant l'extension de 3 places de la MAS de Coquelles ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus

aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du décret n° 2023-260 du 7 avril 2023, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'organisme gestionnaire est en capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 – L'AFAPEI du Calaisis est autorisée à modifier la capacité de la MAS « Pôle médicalisé Domaine Arc-en-Ciel » située à Coquelles, par une extension de 3 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 20 places à 23 places, réparties de la manière suivante :

- 20 places pour adultes présentant tout type de handicap :
 - 15 places en hébergement complet
 - 4 places d'accueil de jour dont 1 en temporaire
 - 1 place d'hébergement temporaire
- 3 places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme :
 - 2 places en hébergement permanent
 - 1 place d'accueil de jour

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620112144
- Numéro de l'établissement (ET) : 620035477

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une

déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 – En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

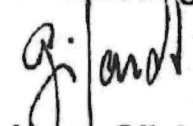
Article 8– La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'AFAPEI du Calais – 3, rue Volta – BP 131 – 62103 CALAIS Cedex.

Article 9 – le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 14 mars 2025

Le Directeur général



Hugq GILARDI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté portant subdélégation de signature au chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R. 331-6 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 10 novembre 2020 portant nomination de monsieur Björn DESMET en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2023 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, la délégation de signature accordée au paragraphe C 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 susvisé est exercée par Monsieur Xavier BORTOLIN, chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » du Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises des Hauts-de-France, à l'exclusion :

- des décisions portant refus d'autorisation d'exploiter des structures agricoles prévues à l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,
- des mises en demeure de cesser d'exploiter et des sanctions pécuniaires prévues à l'article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime,

Article 2

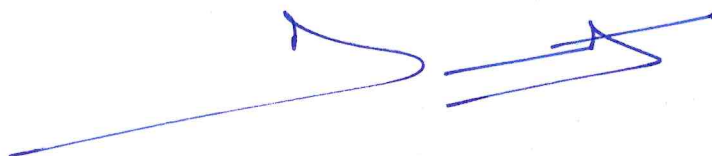
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux préfets de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ainsi qu'au secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 04/04/2025.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Björn DESMET





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf. : 2024-59-0505

**SCEA GUENEZ
Monsieur Bertrand GUENEZ
1472 route Nationale
62117 BREBIERES**

Arrêté préfectoral de suspension relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA GUENEZ représentée par monsieur Bertrand GUENEZ, pour la parcelle ZC33 sise sur le territoire de la commune de GOEULZIN, d'une superficie totale de 0,2117 hectares (ha), enregistrée complète le 10 décembre 2024 ;

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

Considérant que la demande de la SCEA GUENEZ consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 0,2117 ha ;

Considérant que la SCEA GUENEZ est composée d'un associé exploitant ayant des revenus extra-agricoles inférieurs au SMIC et participant à la SCEA BIO GUENEZ en qualité d'associé exploitant soit 1 UTA_{c,p=0,4} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé, après prise en compte de la pluriactivité et de la pluri-participation ;

Considérant que la SCEA GUENEZ exploite déjà 203,9200 ha ;

Considérant que la SCEA GUENEZ souhaite mettre en valeur une surface de 266,8817 ha soit, après prise en compte de la pluri-participation de monsieur Bertrand GUENEZ, 266,8817 ha/UTA_{c,p=0,4}, dont l'indicateur pour les agrandissements et concentrations excessifs (IPACE) défini à l'article 1 du SDREA dépasse 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Hauts-de-France.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA GUENEZ, dont le siège d'exploitation est situé à BREBIERES, et enregistrée le 10 décembre 2024, pour la parcelle dont les références cadastrales sont précisées en annexe sise sur le territoire de la commune de GOEULZIN d'une superficie totale de 0,2117 ha et appartenant à madame Jeannine SAUDEMONT-CHAUWIN, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision sur le site de la préfecture départementale du Nord.

Article 2

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 3

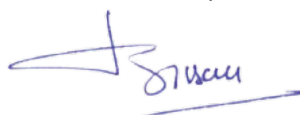
Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à la SCEA GUENEZ et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de GOEULZIN. Il est également publié sur le site de la préfecture du Nord,

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 2 avril 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le Chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Annexe

Communes	Références cadastrales	Superficies	Nom des propriétaires
GOEULZIN	ZC33	0,2117 ha	MME JEANNINE SAUDEMONT- CHAUWIN
	SUPERFICIE TOTALE	0,2117 ha	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-24578

EARL DES 3 TILLEULS
Messieurs MAZY Jean-Louis, Pierre, Julien
7 rue d'En Haut
59554 SAILLY-LES-CAMBRAI

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'ex-
ploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par L'EARL DES 3 TILLEULS, représentée par Monsieur MAZY Jean-Louis, Monsieur MAZY Julien, Monsieur MAZY Pierre, dont le siège social est situé à SAILLY LES CAMBRAI, pour une superficie de 3,38 hectares (ha), enregistrée complète le 16 décembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame BENOIT Cléo, dont le siège social est situé à EPINOY, pour une superficie de 3,38 ha, enregistrée complète le 05 février 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter non soumise présentée par Monsieur HUREZ Martin, dont le siège social est situé à HAYNECOURT, pour une superficie de 3,38 ha, enregistrée complète le 18 février 2025 ;

Vu que la demande de L'EARL DES 3 TILLEULS, celle de Madame BENOIT Cléo et celle de Monsieur HUREZ MARTIN sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZE0043 et ZE0044, sises sur le territoire de la commune d'EPINOY, pour une superficie totale de 3,38 ha ;

Vu l'avis favorable, de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 11 mars 2025 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles cadastrées ZE0043 et ZE0044, sises sur le territoire de la commune d'EPINOY, était fixée au 06 mars 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de L'EARL DES 3 TILLEULS :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 3,38 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 213,23 ha ;
- est composée de 3 associés exploitants n'ayant pas de revenu extra-agricole, de 2 salariés à temps plein en CDI depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande et de 1 salarié en CDI temps partiel (75h/mois) depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande, l'EARL représente 4,6 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 217,08 ha, soit 47,19 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Madame BENOIT Cléo :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 3,38 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 83,99 ha ;

- exploitante individuelle n'ayant pas de revenu extra-agricole, représente 1 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 87,37 ha, soit 87,37 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$ et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est comprise entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande non soumise de Monsieur HUREZ Martin :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 3,38 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 21,66 ha ;
- exploitant individuel n'ayant pas de revenu extra-agricole, représente 1 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 25,05 ha, soit 25,05 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$ et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de L'EARL DES 3 TILLEULS est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de Madame BENOIT Cléo ;

Considérant que la demande de L'EARL DES 3 TILLEULS est, par conséquent, aussi prioritaire que celle de Monsieur HUREZ Martin

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

L'EARL DES 3 TILLEULS, dont le siège social est situé à SAILLY LES CAMBRAI, est autorisée à exploiter les parcelles cadastrales ZE0043 et ZE0044 d'une superficie totale de 3,38 ha, situées sur le territoire de la commune d'EPINOY, actuellement libres d'occupation.

Article 2

Monsieur MAZY Jean-Louis, Monsieur MAZY Julien et Monsieur MAZY Pierre, associés exploitants de L'EARL DES 3 TILLEULS, dont le siège social est situé à SAILLY LES CAMBRAI, sont autorisés à exploiter les parcelles cadastrales ZE0043 et ZE0044 d'une superficie totale de 3,38 ha, situées sur le territoire de la commune d'EPINOY, actuellement libres d'occupation.

Article 3

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

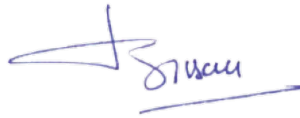
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 2 avril 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

Madame AGULHA Stéphanie

2 rue Antoine Havard

**Service instructeur :
DDT de l'Oise**

60119 NEUVILLE BOSC

**Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

Réf.: CD/SH/4826

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame AGULHA Stéphanie à NEUVILLE BOSC, pour une surface de 2 hectares (ha) 88 ares (a) 71 centiares (ca), sur le territoire de la commune de NEUVILLE BOSC, enregistrée complète le 10 janvier 2025 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour cette demande était fixée au 30 mars 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 2 ha 88 a 71 ca ;

Considérant que madame AGULHA Stéphanie exploitera une surface de 2 ha 88 a 71 ca après opération ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame AGULHA Stéphanie est autorisée à exploiter les parcelles C 139, C 141, C 143, C 355 et ZC 207 d'une contenance de 2 ha 88 a 71 ca sur la commune de NEUVILLE BOSC.

Article 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 4 avril 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

Madame GEERNAERT Anne-Sophie

530 grande rue de Courroy

Service instructeur :

DDT de l'Oise

60112 MILLY SUR THERAIN

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/4874

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 25 mars 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 76 ha 18 a 91 ca dans le cadre de votre installation individuelle. Cette demande a été enregistrée complète le 25 mars 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 76 ha 18 a 91 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

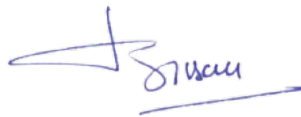
Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 4 avril 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4874**

Madame GEERNAERT Anne-Sophie à MILLY SUR THERAIN a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 76 ha 18 a 91 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
CREVECOEUR LE GRAND	AI 63, AI 67, ZL 15, ZL 17, ZL 18, ZL 19, ZL 21, ZL 22, ZL 23, ZL 45, ZL 46, ZL 73, ZL 79, ZL 80, ZM 21, ZM 22, ZM 23, ZM 24, ZM 88, ZM 89	40 ha 68 a 12 ca
LIHUS	ZH 24, ZH 25, ZH 27, ZH 28, ZH 29, ZH 38, ZH 39, ZH 66, ZH 67, ZH 79, ZI 67, ZI 68, ZI 69, ZI 70, ZI 95, ZI 96	17 ha 47 a 92 ca
ROTANGY	ZA 20, ZA 22, ZA 23, ZA 24, ZL 58, ZL 60	18 ha 02 a 87 ca
TOTAL SUPERFICIES		76 ha 18 a 91 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

SCEA LE VIGNOBLE DE MONTEPILLOY
Monsieur et Madame ROLAND

Service instructeur :
DDT de l'Oise

15 rue des Bordes

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

60810 MONTEPILLOY

Réf.: CD/SH/4875

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame, monsieur,

Nous avons réceptionné le 24 mars 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 3 ha 16 a 60 ca dans le cadre de la régularisation de la création de votre société. Cette demande a été enregistrée complète le 26 mars 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 3 ha 16 a 60 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactifs,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

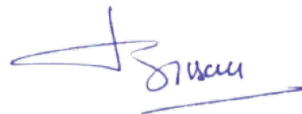
Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 4 avril 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4875**

La **SCEA LE VIGNOLE DE MONTEPILLOY à MONTEPILLOY** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 3 ha 16 a 60 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
MONTEPILLOY	Y 64 (partie)	03 ha 16 a 60 ca
TOTAL SUPERFICIES		03 ha 16 a 60 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

SCEA LETELLIER Simon

2 Bis rue BAILLON

Service instructeur :

DDT de l'Oise

60690 LA NEUVILLE SUR OUDEUIL

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/4863

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 10 mars 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 4 ha 34 a 29 ca dans le cadre de votre agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 10 mars 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 88 ha 70 a 29 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

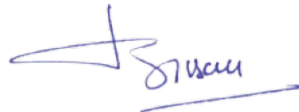
Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 4 avril 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4863**

La SCEA LETELLIER Simon à LA NEUVILLE SUR OUDEUIL a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 4 ha 34 a 29 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
BLACOURT	ZA 9, ZB 40	04 ha 34 a 29 ca
TOTAL SUPERFICIES		04 ha 34 a 29 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

GAEC DE L'ALOUETTE

268 rue Saint-Martin

Service instructeur :

DDT de l'Oise

60640 BERLANCOURT

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/4872

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame, messieurs,

Nous avons réceptionné le 25 mars 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 110 ha 74 a 85 ca dans le cadre de la transformation de votre EARL en GAEC sans autre modification. Cette demande a été enregistrée complète le 25 mars 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

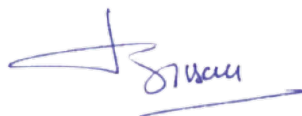
Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 4 avril 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4872**

Le GAEC DE L'ALOUETTE à BERLANCOURT a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 110 ha 74 a 85 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
BERLANCOURT	B 440, OC 320, OC 321, OC 322, OC 323, OC 324, OC 333, OC 344, OC 345, OC 346, OC 548, OC 549, OC 576, ZC 6, ZC 39, ZD 13, ZD 40, ZD 55, ZD 63, ZD 64, ZD 65, ZD 108, ZD 123, ZE 5, ZH 36, ZH 72, ZK 4	28 ha 28 a 56 ca
FLAVY LE MELDEUX	Y 118, Z 24, ZA 64, 103	09 ha 80 a 90 ca
GUISCARD	ZE 2, ZE 8, ZE 74, ZE 124, ZH 53, ZI 19, ZK 20	10 ha 33 a 03 ca
FRETOY LE CHATEAU	A 279, AD 150, AH 128	03 ha 85 a 03 ca
LE PLESSIS PATTE D'OIE	ZC 75	01 ha 55 a 70 ca
QUESMY	ZB 1, ZB 67, ZC 24, ZC 25, ZC 56	56 ha 66 a 61 ca
BEAULIEU LES FONTAINE	AK 62	00 ha 23 a 44 ca
ERCHEU (80	AB 64	00 ha 01 a 58 ca
TOTAL SUPERFICIES		110 ha 74 a 85 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service Agriculture**

Monsieur FONTENIER Floris
Ferme d'Urnay
59178 HASNON

Réf. : 2025-59EI-0001
Réf DRAAF :

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur FONTENIER Floris dont le siège d'exploitation se situe à WARLAING, pour les parcelles C115, C116, C108, C109, C110, C155, C65, C66, C73, C76, C77, C78, C79, C82, C83, C85, C86, C103, C104, C74, C75, C80, C81, C84, AP105 sises sur le territoire de la commune de HANSON, A11, A12, A40, A41, B184, B185, B186, B206, B207, B208, B209, B229, B330, B214, B230, B215, B329, B211, B217, B216 sises sur le territoire de la commune de WANDIGNIES HAMAGE et B541, B397, B398, B353, B366, B354, B399, B400, B401, B720, B355, B357, B455, B409, B458, B411, B414, B422, B426, B427, B428, B429, B431, B423, B424, B538, B470, B471, B472, B473, B449, B450, A104, A357, B408, B442, B447, B448, B412, B386, B388,

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

B390, B391, B396, B228, B406, B407, B439, B440, B441, B446, B443, B444, B445, B416, B420, B435, B662, B663, A361, A637, A640, B16, B432, B433, B566, B124, B267, B413, B415, B436, B437, B438, B661, B664, A359, B434 sises sur le territoire de la commune de WARLAING, d'une superficie totale de 68,9619 ha enregistrée complète le 07 décembre 2023 .

Vu la décision de non-soumission à autorisation préalable d'exploiter en date du 16 janvier 2024 ;

Vu le courrier contradictoire notifié le 26 février 2025 à Monsieur FONTENIER Floris ;

Vu la réponse de Monsieur FONTENIER Floris en date du 5 mars 2025;

Considérant que la décision de non-soumission à autorisation préalable d'exploiter est illégale, compte tenu que la superficie des parcelles objet de la demande est inférieure à la superficie totale des parcelles déclarées, faisant état de 77,12 ha dans la déclaration de surfaces de Monsieur FONTENIER Floris, pour le bénéfice d'aides PAC au titre de la campagne 2024;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, le schéma directeur régional des exploitations agricoles Hauts-de-France soumet à autorisation les installations, les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la superficie est supérieure à 70ha ;

Considérant que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de Monsieur FONTENIER Floris est, par conséquent, soumise à autorisation ;

Considérant que conformément à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La décision non-soumise à autorisation préalable d'exploiter en date du 16 janvier 2024, autorisant Monsieur FONTENIER Floris à exploiter les parcelles C115, C116, C108, C109, C110, C155, C65, C66, C73, C76, C77, C78, C79, C82, C83, C85, C86, C103, C104, C74, C75, C80, C81, C84, AP105 sises sur le territoire de la commune de HASNON, A11, A12, A40, A41, B184, B185, B186, B206, B207, B208, B209, B229, B330, B214, B230, B215, B329, B211, B217, B216 sises sur le territoire de la commune de WANDIGNIES HAMAGE et B541, B397, B398, B353, B366, B354, B399, B400, B401, B720, B355, B357, B455, B409, B458, B411, B414, B422, B426, B427, B428, B429, B431, B423, B424, B538, B470, B471, B472, B473, B449, B450, A104, A357, B408, B442, B447, B448, B412, B386, B388, B390, B391, B396, B228, B406, B407, B439, B440, B441, B446, B443, B444, B445, B416, B420, B435, B662, B663, A361, A637, A640, B16, B432, B433, B566, B124, B267, B413, B415, B436, B437, B438, B661, B664, A359, B434 sises sur le territoire de la commune de WARLAING, d'une superficie totale de 68,9619 ha provenant des exploitations de Messieurs BOT Jackie et FONTENIER Floris Yves-Marie, est retirée.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

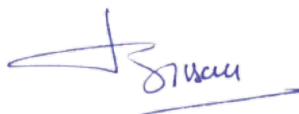
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 2 avril 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Clément DESREUMAUX
4004 La Croix au Bois
59236 FRELINGHIEN

Réf.: 2025-59-0093

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 28 février 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 15,7431 ha sise sur le territoire des communes de FRELINGHIEN (parcelles B1075, B264, B242, B245, B266, B274, B896, B897, B1021, B1074, B243, B23), de QUESNOY SUR DEULE (parcelles D19, D388, E546),
- vous exploiterez après votre installation une surface de 15,7431 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

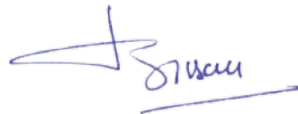
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 2 avril 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON